Un organisme du gouvernement de l'Ontario

Partie IV – Convention d'assurance des cultures légumières

Moyenne du rendement agricole

A. Dispositions générales

La présente partie s'applique à l'asperge, à la carotte (marché du frais), à l'oignon de repiquage, à l'oignon de semis, à l'oignon d'Espagne, au poivron d'Amérique, au poivron long, à la pomme de terre (marché du frais) et au rutabaga au sens de la présente partie.

Agricorp consent à verser les indemnités prévues par la présente partie en cas de perte ou de dommage causé à une culture assurée par un risque assuré, conformément aux dispositions de la présente partie et à tout document d'assurance-production applicable à cette culture.

Les limites des montants payables aux termes de la présente partie sont indiquées dans la proposition approuvée par Agricorp, la confirmation d'assurance ou l'avis de renouvellement applicable à la culture assurée.

Sauf disposition contraire, les dispositions de la partie I du contrat s'appliquent à la présente partie. Toutefois, la présente partie ou tout document d'assurance-production qu'elle vise, selon le cas, l'emporte sur toute disposition incompatible de la partie I.

La présente partie l'emporte sur toute disposition incompatible d'un document d'assurance-production qu'elle vise.

La présente partie ne s'applique que si tous les acres de culture assurable ont fait l'objet d'une proposition d'assurance présentée à Agricorp.

Tous les acres d'une culture assurable doivent être assurés dans le cadre d'une convention d'assurance basée sur la moyenne du rendement agricole ou dans le cadre d'une convention d'assurance basée sur les pertes de superficie. Une culture assurable unique ne peut pas être assurée dans le cadre de plus d'une convention d'assurance.

Sauf disposition contraire, l'assurance prévue par la présente partie est en vigueur pendant la campagne agricole à l'égard de laquelle elle est établie et le demeure pendant chaque campagne agricole qui suit, jusqu'à son annulation ou sa résiliation conforme aux conditions du contrat.

L'assurance prévue par la présente partie est assujettie à toute condition ou restriction supplémentaire énoncée dans un document d'assurance-production applicable.

B. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« asperge » Asperge provenant d'un plant d'au moins quatre ans destiné à la production de consommation immédiate.

« carotte de consommation immédiate » Carotte destinée à la vente sur le marché du frais.

« oignon de repiquage » Oignon cultivé à partir de bulbilles.

« oignon de semis » Toute variété d'oignon jaune ou rouge.

« oignon d'Espagne » Toute variété d'oignon doux ou d'Espagne.

« poivron d'Amérique » Toute variété de poivron d'Amérique destinée à la consommation immédiate ou à la transformation. Les poivrons de spécialité ne sont pas assurés aux termes de la présente convention.

« poivron long » Toute variété de poivron long destinée à la consommation immédiate ou à la transformation. Les poivrons de spécialité ne sont pas assurés aux termes de la présente convention.

« pomme de terre de consommation immédiate » Pomme de terre destinée à la vente sur le marché du frais.

« rutabaga » Rutabaga de consommation immédiate ou de transformation.

C. Risques assurés

Sauf disposition contraire, l'assurance prévue par la présente partie ne s'applique qu'à la période allant de l'ensemencement ou de la plantation à la récolte. Les pertes ou les dommages attribuables aux conditions d'entreposage, peu importe la manière dont ils sont causés, ne sont pas assurés.

Les risques assurés qui s'appliquent aux cultures assurées aux termes de la présente partie sont les suivants.

Asperge: Sécheresse, chaleur excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, vent, temps frais, infestation d'insectes et maladies des plantes si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées.

Carotte de consommation immédiate: Sécheresse, pluie excessive, inondation, givre, grêle, faune, vent, infestation d'insectes et maladies des plantes si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées.

Oignon de repiquage: Sécheresse, chaleur excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, faune, vent, infestation

d'insectes et maladies des plantes si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées.

Oignon de semis: Sécheresse, chaleur excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, faune, vent, infestation d'insectes et maladies des plantes si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées.

Oignon d'Espagne: Chaleur excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, faune, vent, infestation d'insectes et maladies des plantes si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées. La sécheresse n'est pas un risque assuré.

Poivron d'Amérique: Sécheresse, pluie excessive, inondation, gel, givre, grêle, insolation, faune, vent, infestation d'insectes et maladies des plantes si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées.

Poivron long: Sécheresse, pluie excessive, inondation, gel, givre, grêle, insolation, faune, vent, infestation d'insectes et maladies des plantes si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées.

Pomme de terre de consommation immédiate: Sécheresse, chaleur excessive, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, vent, faune, infestation d'insectes et maladies des plantes si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées.

Rutabaga: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, faune, vent, infestation d'insectes et maladies des plantes si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées.

D. Déclaration de superficie finale

Au cours de chaque campagne agricole, l'assuré déclare à Agricorp la superficie finale plantée sous la forme qu'Agricorp précise dès la fin de l'ensemencement ou de la plantation et au plus tard à la date applicable à la culture assurée particulière que précise le contrat.

E. Indemnité de manque à produire

Agricorp verse une indemnité de manque à produire si, en raison d'un risque assuré, la production récoltée est inférieure à la production garantie. L'indemnité payable se calcule conformément aux dispositions de la présente partie et du document d'assurance-production applicable, y compris les restrictions visant la superficie ou les cultures assurables et les franchises, ainsi que toute autre restriction applicable au montant payable, selon le niveau de garantie applicable.

F. Indemnité de superficie non ensemencée

La présente section ne s'applique qu'à la carotte de consommation immédiate, à l'oignon de repiquage, à l'oignon de semis et à l'oignon d'Espagne.

Agricorp verse une indemnité de superficie non ensemencée conformément aux dispositions de la présente partie et du document d'assurance-production applicable à la culture assurée. L'indemnité n'est payable que si tous les acres de culture assurable ont fait l'objet d'une proposition d'assurance présentée à Agricorp.

Le montant payable pour la superficie non ensemencée admissible est fixé par Agricorp et précisé dans le contrat applicable à la culture assurée. Il est calculé conformément aux dispositions du contrat, y compris les restrictions visant la superficie ou les cultures assurables et les franchises, ainsi que toute autre restriction applicable au montant payable.

L'indemnité est calculée comme suit:

Indemnité = prix de la réclamation x ⅓ moyenne du rendement agricole x acres non ensemencés

L'indemnité n'est payable que si la totalité des carottes de consommation immédiate, des oignons de repiquage, des oignons de semis et des oignons d'Espagne sont assurés et que l'assuré la demande avant le 1er avril.

L'assuré qui prévoit augmenter la superficie plantée de plus de dix pour cent (ou de l'autre nombre précisé dans le document d'assurance-production applicable) par rapport à celle de l'année précédente en avise Agricorp dans le délai que précise le document d'assurance-production applicable. L'omission de déclarer une telle augmentation de superficie peut entraîner le refus d'une indemnité liée à une partie ou à la totalité des acres non ensemencés.

L'indemnité n'est pas versée à l'égard de ce qui suit:

a. la superficie destinée à la jachère d'été;
b. la superficie non cultivée l'année précédente;
c. la superficie touchée, sauf si un nombre considérable d'autres assurés sont touchés de la même façon dans la région où se trouve la superficie assurée;
d. la superficie dépassant celle indiquée dans l'avis de renouvellement ou la proposition;
e. la superficie déclarée inacceptable par Agricorp.

L'indemnité n'est pas versée si le nombre d'acres non ensemencés égale trois ou moins, dans le cas d'une terre drainée au moyen de tuyaux, ou six ou moins, dans le cas d'une terre non drainée au moyen de tuyaux.

Les franchises suivantes s'appliquent:

a. Terre drainée au moyen de tuyaux: le plus élevé de trois acres et de un pour cent des acres restés non ensemencés.
b. Terre non drainée au moyen de tuyaux: le plus élevé de six acres et de trois pour cent des acres restés non ensemencés.
c. Une franchise additionnelle de 1,00 $ l'acre ou d'un montant fixé par Agricorp est déduite de l'indemnité liée aux acres admissibles.

Une franchise additionnelle du montant à l'acre précisé dans le contrat est déduite de l'indemnité dans le cas d'une terre drainée au moyen de tuyaux ou non.

L'assuré avise Agricorp au plus tard le 15 mai pour l'oignon de semis et de repiquage, le 20 mai pour l'oignon d'Espagne ou le 15 juin pour la carotte de consommation immédiate si un risque assuré l'empêche de planter tout ou partie de sa superficie ensemencée.

G. Indemnité de réensemencement ou de replantation

La présente section s'applique à toute culture assurée aux termes de la présente partie, sauf l'asperge.

S'il est nécessaire de ressemer ou de replanter une culture assurée parce qu'un risque assuré l'a endommagée avant la date limite de réensemencement ou de replantation applicable, Agricorp verse une indemnité de réensemencement ou de replantation à l'égard de la culture assurée à laquelle cette indemnité s'applique, conformément aux dispositions du contrat.

L'indemnité est versée, que la superficie soit réensemencée ou replantée de la même culture ou d'une autre. Si elle est réensemencée ou replantée de la même culture, l'assurance continue à couvrir le nombre total d'acres plantés de cette culture. Dans le cas où elle est réensemencée ou replantée d'une autre culture assurable, elle est aussi assurée si la proposition d'assurance relative à cette culture ou à l'indemnité de superficie non ensemencée a été présentée dans le délai applicable.

L'indemnité est versée selon la culture plantée à l'origine. Le nombre total d'acres à l'égard desquels l'indemnité est versée au cours d'une campagne agricole ne dépasse pas le nombre total d'acres assurés plantés de cette culture à l'origine.

L'indemnité n'est payable que si Agricorp autorise au préalable le réensemencement ou la replantation.

La replantation ou le réensemencement doit être terminé dans le délai que précise le document d'assurance-production applicable.

La superficie minimale admissible à l'indemnité est de trois acres contigus dans le cas de la pomme de terre de consommation immédiate et du rutabaga ou d'un acre contigu dans le cas des oignons, de la carotte de consommation immédiate, du poivron long et du poivron d'Amérique.

Dans le cas des oignons, de la carotte de consommation immédiate, du rutabaga et de la pomme de terre de consommation immédiate, l'indemnité correspond au moindre du coût maximal de réensemencement ou de replantation à l'acre et du coût réel du matériel servant au réensemencement ou à la replantation (semence, enrobage de semence, traitement). Dans le cas des poivrons, l'indemnité correspond au moindre du coût des plants d'origine et du coût du réensemencement ou de la replantation en poivrons, jusqu'à concurrence du montant précisé dans le document d'assurance-production applicable.

Si le taux de réensemencement ou de replantation est inférieur au taux recommandé, l'indemnité est calculée au prorata du taux utilisé par rapport au taux recommandé.

L'indemnité devient payable lorsqu'Agricorp autorise le réensemencement ou la replantation de la superficie.

H. Conditions applicables à certaines cultures

Asperge: Le prix de l'assurance est précisé dans le contrat. Au moins deux acres sont assurés. Aucune indemnité n'est versée pour une perte subie pendant l'entreposage et attribuable à une cause survenue après la récolte ou le début de l'entreposage. La couverture d'assurance-production pour l'asperge est valide entre le 1er avril et le 15 juillet. La campagne agricole pour l'Asperge correspond à l'année civile à laquelle la culture est récoltée.

Carotte de consommation immédiate: Agricorp rajuste conformément au contrat le rendement de la carotte récoltée avant la maturité.

Poivron long (de transformation seulement): La superficie non récoltée est exclue du calcul du rendement de la récolte servant à établir le rendement agricole aux conditions suivantes:

a. le transformateur lié par contrat confirme par écrit à Agricorp que la culture non récoltée était récoltable et transformable;
b. l'assuré a atteint sa production garantie selon le moindre du nombre de tonnes prévu par contrat et du produit de la moyenne de son rendement agricole par le taux de garantie choisi à l'égard des acres récoltés;
c. l'assuré avise Agricorp dès que le transformateur l'informe qu'il n'accepte plus la culture prévue par contrat à l'usine;
d. seule la superficie non récoltée à la fin de la saison est exclue aux fins du rendement.

La présente disposition sur la superficie non récoltée ne s'applique pas si, pendant la saison de la récolte:

a. soit une indemnité est versée en raison d'un risque assuré;
b. soit l'assuré ou le transformateur ne récolte pas la culture pendant la période de récolte et aucun risque assuré n'est identifié;
c. soit un risque assuré se réalise, mais aucune indemnité n'est payable parce que le rendement de la récolte dépasse la production garantie.
d.

Pomme de terre de consommation immédiate: Les rendements sont basés sur la production brute (avant le tri) de pommes de terre.

Agricorp rajuste le rendement de la pomme de terre récoltée avant la maturité pour tenir compte du rendement qui aurait été obtenu si elle avait été cultivée jusqu'à maturité. Les facteurs sont basés sur les dates de maturité fixées annuellement. Le rendement de la pomme de terre récoltée avant ces dates est réputé correspondre à la production garantie.

Rutabaga: La superficie assurable minimale est de trois acres.

Carotte de consommation immédiate, pomme de terre de consommation immédiate, rutabaga et oignons : Aucune indemnité n'est versée pour une perte subie pendant l'entreposage et attribuable à une cause survenue après la récolte ou le début de l'entreposage.

Si une culture d'oignons ou de rutabaga assurée se détériore ou présente par ailleurs des dommages pendant l'entreposage uniquement en raison de dommages causés par un risque assuré qui s'est réalisé avant la récolte, une indemnité est payable conformément aux dispositions du contrat et aux conditions suivantes:

a. Agricorp a été avisée du risque ou du dommage et a inspecté la culture avant la récolte;
b. la culture endommagée est clairement identifiée pendant l'entreposage à la satisfaction d'Agricorp;
c. l'assuré a fait des efforts raisonnables pour atténuer les dommages, y compris pour vendre la culture endommagée (le montant net ainsi reçu est déduit de l'indemnité payable par ailleurs);
d. aucune indemnité n'est payable tant que l'assuré n'a pas disposé de la part endommagée de la culture d'une façon acceptable pour Agricorp.

I. Indemnité de récupération du poivron long et du poivron d'Amérique

Cette indemnité est offerte si la grêle, l'échaudage, la pourriture apicale ou un autre risque déterminé par Agricorp endommage le poivron. Le montant et le mode de calcul de l'indemnité sont précisés dans le document d'assurance-production applicable à la culture assurée.

L'indemnité n'est versée que si Agricorp détermine qu'il reste assez de temps de croissance dans la saison pour assurer la formation d'un nouveau fruit.

J. Annulation

Aux fins de la clause L.2 de la partie I du contrat, la date applicable à l'asperge est le 30 octobre.

Les conditions du Contrat d'assurance sont disponibles en appelant au 1 888 247-4999 ou en visitant www.agricorp.com.
(English version available)

PARTENARIAT CANADIEN pour l'AGRICULTURE

Ontario

Canada